



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Instituteurs

Question écrite n° 10226

#### Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines difficultés relatives au logement des instituteurs par les communes. Le principe est que les instituteurs ont droit au logement ou, à défaut, à une indemnité dès lors que la commune où ils sont affectés ne peut leur offrir un logement. Ainsi, l'État verse cette indemnité soit aux communes, si elles assurent le logement, soit aux instituteurs dans le cas contraire. Un problème se pose lorsque, au sein d'une même agglomération, des instituteurs se voient nommés dans une nouvelle commune voisine et refusent leur nouveau logement. La raison peut être liée au fait qu'ils disposent déjà d'un logement qui leur convient parfaitement dans une commune voisine, celle où ils avaient été précédemment nommés, surtout s'agissant de personnes nommées pour une seule année. Dans un tel cas, la commune ne bénéficie pas du versement de l'indemnité par l'État pas plus que l'enseignant qui ressent avec amertume la perte d'un avantage auquel il pense légitimement avoir droit. Il lui demande donc si une manière de résoudre ce problème pourrait être d'admettre le versement de l'indemnité à tout instituteur, de désaffecter les logements d'instituteurs implantés dans les écoles et d'en laisser la libre utilisation aux communes propriétaires. Certaines communes loueraient alors leurs logements aux instituteurs, d'autres les loueraient à d'autres personnes, une telle perspective étant d'autant plus opportune que l'évolution du corps des instituteurs doit être telle que le nombre des professeurs des écoles ira croissant alors que le nombre des instituteurs s'atténuera corrélativement.

#### Texte de la réponse

Le droit au logement des instituteurs a une origine historique : cette mesure a été prise afin d'assurer aux instituteurs des conditions de vie décentes. Consacré par les lois Jules Ferry du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, ce principe du droit au logement a, par la suite, toujours été reconnu aux instituteurs. Il est en conséquence fait obligation aux communes de mettre à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles un logement convenable et, seulement à défaut, de leur verser l'indemnité représentative de logement. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a procédé, dans le cadre de cette législation, à une modernisation du régime réglementaire, en précisant notamment les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs et en mentionnant parmi ceux-ci les différentes catégories d'ayants droit. Il est de jurisprudence constante, comme le rappelle la circulaire interministérielle du 2 février 1984, que l'instituteur ne bénéficie en aucune manière d'un droit d'option et qu'il perd tout droit au logement ou à l'indemnité représentative en tenant lieu pendant la durée de son affectation dans une commune, s'il refuse le logement convenable qui lui a été proposé ou s'il le quitte alors qu'il l'avait initialement accepté. Cette déchéance du droit au logement ou à l'indemnité, de portée très générale, ne peut ensuite être relevée que lorsqu'intervient un changement dans la vie familiale ou professionnelle de l'instituteur concerné. S'agissant de la désaffectation de logements de fonction implantés dans les écoles et inoccupés, il apparaît que les communes propriétaires peuvent, sous réserve de respecter la législation relative au droit au logement, en disposer librement. Le conseil municipal a, en effet, aux termes de l'article L 311-1 du code des communes, le pouvoir de décider de l'affectation des immeubles communaux, et notamment de l'affectation des logements de fonction situés dans les écoles. Un logement libéré par le départ d'un

instituteur est, par ailleurs, susceptible d'être provisoirement utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles il est normalement destiné, et attribué, à titre précaire et révocable, à un professeur des écoles ou à un tiers non-enseignant. Si un logement situé dans l'enceinte de l'école est occupé par un instituteur, la commune ne peut en disposer sans le consentement du bénéficiaire que dans trois cas bien précis : lorsque la reprise de ce logement est subordonnée à l'aménagement des locaux scolaires, lorsque sa superficie excède nettement les besoins de l'enseignant eu égard à sa situation familiale, lorsque le patrimoine communal est susceptible d'être menacé en raison des détériorations apportées à l'immeuble. Le corps des instituteurs est effectivement appelé, à terme, à être remplacé par le corps des professeurs des écoles, qui, lui, ne bénéficie plus du droit au logement. Toutefois, en l'absence de demande expresse d'instituteurs ayants droit, les communes ont en opportunité un intérêt évident à proposer aux professeurs des écoles de leur louer les logements inclus dans les enceintes scolaires et grevés à ce titre d'une affectation au service public d'enseignement. Cette solution est en effet de nature à stabiliser les personnels recrutés au concours de professeur des écoles, en leur assurant des conditions de logement satisfaisantes, ceci dès leur prise de fonctions, ou, s'ils étaient précédemment logés dans l'école en qualité d'instituteur, le maintien dans les lieux. Il n'est donc envisagé, compte tenu de l'évolution de la situation depuis la création du nouveau corps, ni de modifier les règles applicables en matière de droit au logement et de désaffectation des logements implantés dans l'enceinte des écoles primaires, ni a fortiori d'intégrer l'indemnité de logement dans le traitement des instituteurs.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gaillard Claude](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10226

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 janvier 1994, page 321

**Réponse publiée le :** 28 mars 1994, page 1542